

Ms 1660



COPIES  
DE DOCUMENTS D'ARCHIVES  
SUR L'UNIVERSITÉ,  
LES COLLÈGES  
ET LA CHAPELLE DE LA SORBONNE

Lettre autog. du recteur Rousselé  
Lundi 5 avril

Rapport sur les candidats au poste  
d'administration du collège Britannique  
en remplacement de Walsh-  
(Parker; - Mac Nelly; - Kearney  
et Serris.)

Lettre de Guignet à l'abbé Nicolle.  
Janvier 1821

Copies.

Rapport sur les développements  
d'instruction publique  
Arch. Nat AF IV x 173

Lettre de Fontanes à l'empereur 28 mars 1808.  
AF IV Cart (1030) 1050  
pièce 22

Projet de décret pour mettre en activité  
l'université impériale. (Juin 1808)  
A.F. IV pl. 2406

Lettre de Fontanes 23 mars 1808  
proposant la candidature à la place de  
Conseiller à l'Univ. de l'université  
AF IV (1030) 1050  
Cart pièce 23

Lettre de Cretel 24 mars 1808  
AF (1030) 1050  
10<sup>e</sup> émuni. pièce 44

Projet présenté par le Ministre de  
l'Intérieur. Serment de l'obligation  
à l'empereur

Extrait d'un Compte Rendu d'Instruction  
du ministre dans le Dép<sup>t</sup> de l'Orne 1809  
AF IV (1030) 1050  
10<sup>e</sup> émuni. pièce 45

4

1.

Projet d'ouverture de la Rue des  
Ecoles de l'école & redescire au  
Jardin des Plantes  
par L.R. Praud et A. Portiel  
1849

36

3

Requête de J.B. Dumas, doyen  
de la Faculté de Sciences sur  
l'élargissement des rues des quartiers des  
écoles 12 décembre 1848

44

5

Observations de l'archichancelier  
sur le projet de reorganisation de  
l'université  
AF IV (1030) 1050  
10<sup>e</sup> émuni. pièce 63

50

6

o 26

Liste des 30 personnes proposées  
à l'Places de Conseiller à l'Univ.  
de l'Instruction publique AF IV 2406

55

27

Autre liste ... proposée par le  
Ministre de l'Instruction  
AF IV 2406

57

29

Mémoire sur l'aménagement  
de la Salle de Conseil et  
l'appartement du Gouverneur  
vers 1821

59

31

Rapport anonyme sur le projet  
de reorganisation de l'enseignement  
dans les Écoles

63

32

Rapport de Fontanes sur le  
projet de décret de l'université  
impériale 26 mars 1808  
AF IV 2406 carton 330

71

33

Liste des candidats au poste  
de conseiller pour l'instruction publique  
présentée par Fontanes avec  
appréciations. 23 mars 1808  
AF IV (1030) 1050  
pièce 24

81

Autres listes de candidats au poste  
de conseiller avec appositions.

30 mars 1808

AF IV 2406

85

## Pièces imprimées

Edict de février 1763 portant  
réglement pour les collèges qui ne  
dépendent pas de l'Université

89

Arrêt du Parlement du 29 janvier  
1765 portant règlement ....

93

& 102

Document sur la Chapelle de la  
Sorbonne

Extraits de Procès verbaux des Séances de la  
Direction . 1er 18 primaire an II

103

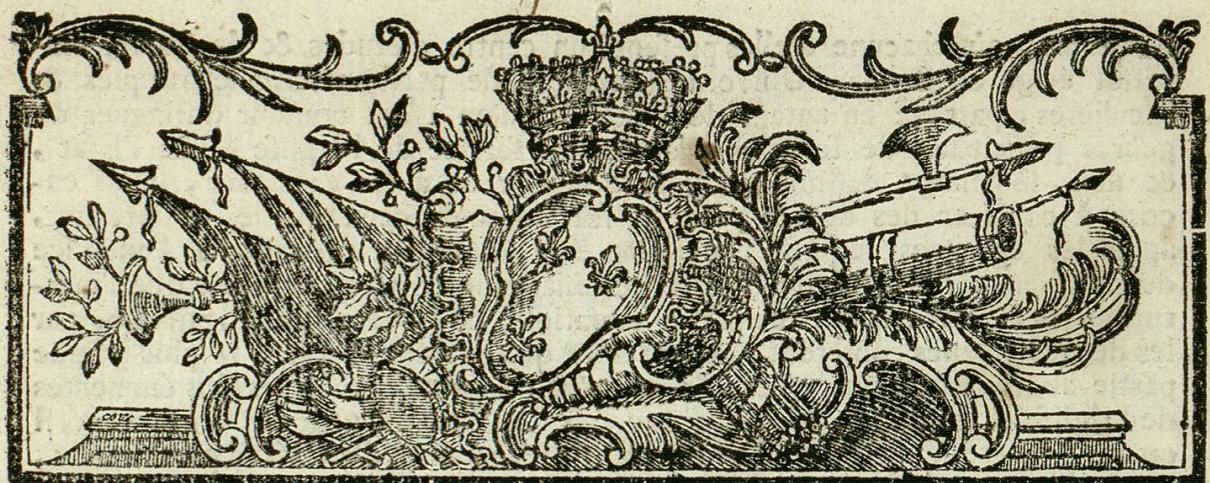
Procès verbal de l'enlèvement des  
cerceaux et plombs dans la Sorbonne ...  
Archives de la Seine

107

Jean Bonneau  
juillet 1940

**PIÈCES IMPRIMÉES**

1763.  
fevrier



# EDIT DU ROI,

*PORTANT Réglement pour les Colléges qui ne dépendent pas des Universités.*

Donné à Versailles au mois de Fevrier 1763.



OUIS , PAR LA GRACE DE DIEU , ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir ; SALUT. Les Ecoles publiques destinées à l'Education de la Jeunesse dans les Lettres & les bonnes mœurs , & à la culture & à l'accroissement des différens genres de connoissance que chaque Sujet y peut puiser , autant qu'il convient à son état & à sa destination , ont toujours été regardées comme un des fondemens les plus solides de la durée & de la prospérité des Etats , par la multitude & la saite non-interrrompue de Sujets qu'elles préparent aux divers emplois de la Société civile , par l'épreuve longue & assidue qu'elles font de la portée de leurs talens , enfin , par tout ce qu'elles contribuent d'avantageux à la gloire des Sciences & des Lettres , qui fait un si grand sujet d'émulation entre les Nations policiées : un objet si important n'a jamais échappé à l'attention des Rois nos Prédécesseurs , & dès les siecles les plus reculés de la Monarchie , ils en ont été occupés , à proportion de ce que leur permettoient les circonstances des tems , en quoi ils ont toujours été secondés par le zèle & par les soins des personnes les plus recommandables de leur Etat , & sur-tout par les principaux Membres du Clergé : dans les siecles d'ignorance & de confusion , les Lettres trouveront un asile dans les Eglises Cathédrales , & dans les Monasteres les plus célèbres qui purent conserver leur liberté & leur repos , sous la protection & la garde de nos prédécesseurs , tandis que l'Université de Paris , de l'origine la plus ancienne , traçoit dès-lors le modèle d'un autre genre d'Ecole plus régulier & plus complet : à l'exemple de cette première Université , formée sous les yeux des Rois nos Prédécesseurs , & appuyée de toute leur faveur & de toute leur protection , il en a été établi d'autres en plusieurs Villes principales de notre

2

Royaume , où chacune d'elles présente un centre d'études & de scavoir universel érigé en Corps d'Université composé de personnes Ecclésiaстiques & Séculieres , partagé en autant de Facultés qu'on a cru pouvoir distinguer de genres principaux de sciences relatives au service de l'Eglise & de l'Etat , & non - seulement destiné à les faire fleurir & à les enseigner , mais encore à conférer des degrés , sur la foi desquels ceux qui les obtiennent , après les épreuves requises , puissent être admis au titre & à l'exercice des différentes fonctions de l'Ordre Ecclésiaстique & Civil : ensorte que l'institution des Universités fait une partie essentielle de l'Ordre public , puisque , par les degrés qu'elles conferent , ce sont elles qui ouvrent l'accès à la plus grande partie des fonctions publiques , & jusqu'aux Dignités même les plus éminentes de l'Eglise & de l'Etat . Au grand ouvrage de l'établissement des Universités , il en a été ajouté un autre d'un orde moins élevé , mais d'un détail plus étendu , auquel l'autorité & la sagesse des Rois nos prédécesseurs ne se sont pas moins intéressés : comme les Ecoles des Universités , fixées dans un certain nombre de Villes , ne pouvoient servir qu'à ceux qui étoient en état de les fréquenter , la Jeunesse se trouvoit privée par-tout ailleurs , même dans les autres Villes les plus nombreuses & les plus distinguées , du secours & des avantages de l'éducation publique . Pour y remédier , autant qu'il étoit possible , la plûpart des Villes de notre Royaume ont successivement obtenu l'établissement de Colleges particuliers , bornés à l'éducation & à l'instruction si atiles en elles-mêmes , indépendamment des degrés , & propres en même tems à y préparer ceux qui , pour les obtenir , voudroient dans la suite passer aux Universités , & y accomplir le cours des Etudes Académiques : tout a concouru à la dotation de ces Colleges , le Clergé à celle de la plûpart , par l'application des Prerbendes préceptoriales destinées à l'instruction de la Jeunesse , aux termes des Ordonnances d'Orleans & de Blois , & par l'union des Bénéfices Ecclésiaстiques ; les Corps Municipaux , par les engagemens qu'ils ont pris pour aider à en soutenir les charges ; les particuliers de tout ordre & de toute condition , par leurs dons & leurs libéralités , les Rois mêmes par leurs graces & par leurs bienfaits ; c'est ainsi que , sous l'autorité des Rois nos prédécesseurs , & la nôtre , sans laquelle il ne peut être permis d'établir aucune Ecole publique dans notre Royaume , se sont établies les deux sortes d'Ecole qui existent aujourd'hui dans nos Etats ; les unes gouvernées par les Universités , sous leur inspection & leur discipline , soumises à leurs Loix & à leurs Statuts ; les autres subsistantes chacune par son propre établissement , & dispersées dans toute l'étendue de notre Royaume : Nous devons également à toutes notre protection Royale & notre attention paternelle , & dans l'intention où nous sommes de porter successivement nos vûes sur les différentes parties d'un objet si intéressant & si étendu , nous ne négligerons pas , sans doute , ce qui regarde le bon ordre , le maintien & la splendeur des Universités , leur réformation même , s'il en est besoin ; mais ce qui nous paroît le plus instant , c'est d'apporter un meilleur ordre à l'état de tant de Colléges particuliers , répandus par-tout ; à la multiplicité de ces Colléges , l'obscurité & l'indigence de revenu d'un grand nombre d'entr'eux , peuvent faire craindre qu'il ne s'en trouve plusieurs dont l'établissement peu solide , le défaut de regles , ou les vices de l'administration exigent une entière réforme , ou une réunion à d'autres Colléges plus utiles & mieux établis , quelques-uns même une entière suppression . C'est dans cette vûe que nous jugeons à propos , d'un côté , d'ordonner qu'il nous sera rendu incessamment un compte exact de l'établissement de chacun de ces Colléges , & de tout ce qui peut nous faire connoître quelle est sa situation actuelle , & de l'autre , de donner , dès à présent , à ces Colléges , autres néanmoins que ceux dont l'administration seroit entre les mains de Congrégations régulières ou séculieres , pour les desservir & gouverner , une forme d'administration qui leur

3

soit commune , & qui , sans préjudicier aux droits légitimes des Fondateurs ; ni aux conditions primitives des fondations bien & dûment autorisées , puisse satisfaire à ce qui regarde la conservation & l'amélioration des biens , la dispensation régulière des revenus , le choix des Sujets pour les places à remplir , la discipline pour les études & pour les Mœurs , & en général veiller à tout ce qui est du bien & de l'avantage de chaque établissement ; nous avons jugé ne pouvoir choisir de meilleure forme d'administration , que celle d'un Bureau formé pour chaque Collège , & composé de divers ordres de personnes , soit du Clergé , intéressé à plusieurs titres à y prétendre part , soit du nombre des Officiers de Justice , pour qui ce genre d'administration est un objet de bien public & de police , soit du Corps Municipal & des notables Habitans du lieu , à qui sur-tout l'éducation des enfans des Citoyens doit être recommandable , en quoi nous avons cherché à nous conformer , autant que l'objet le pouvoit comporter , à l'exemple que nous a laissé le feu Roi notre très honré Seigneur & Bisayeul , dans sa Déclaration du 1<sup>er</sup> Décembre 1698 , donnée pour une administration d'un genre également utile au bien de ses Sujets ; & nous avons cru ne pouvoir choisir un moment plus heureux , pour faire éclore une Loi destinée au rétablissement & à la perfection d'une partie si intéressante de l'ordre public , que celui où la certitude de la paix ya nous mettre en état de ne nous occuper que de leur avantage & de leur bonheur . A CES CAUSES & autres considérations à ce nous mouvans , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine science , pleine puissance & autorité Royale , nous avons dit , statué & ordonné , & , par notre présent Edit , disons , statuons & ordonnons , voulons & nous plait ce qui suit .

### ARTICLE PREMIER.

**C**EUX qui seront chargés de la direction & administration desdits Colleges , soit qu'ils se trouvent régis & desservis par des Congrégations régulières ou séculières , ou par quelques autres personnes que ce puisse être , seront tenus de nous remettre dans six mois , pour tout délai , à compter du jour de la publication & enregistrement de notre présent Edit , des états exacts de tout ce qui peut concerner les titres d'établissements desdits Colleges , & les unions de Bénéfices qui y ont été faites ; le lieu & le Diocèse où ils sont situés , le nombre des Classes , des Professeurs , Régens & Ecoliers , les Biens , Revenus & Fondations , leurs Charges , Honoraires , Pensions & Gages la maniere dont ils sont régis , & généralement tout ce qui pourra servir à faire connoître leur administration , & leur situation actuelle , auquel état ils joindront telles observations qu'ils avisseront bon être , sur les avantages où les inconvénients qui peuvent résulter desdits établissements ; pour que , sur le compte qui Nous en sera rendu par les personnes que Nous jugerons à propos d'en charger , & sur les représentations & mémoires que nos Cours & nos Procureurs Généraux pourront nous présenter à ce sujet , nous soyons en état de nous déterminer sur ceux desd. Colléges qu'il y aura lieu de placer ailleurs , de réunir à d'autres , ou même de supprimer , & de pourvoir définitivement par nos Lettres Patentes , que nous ferons expédier en la forme ordinaire , à l'état de ceux que nous aurons jugé à propos de conserver ; même à ce qui pourroit être de notre autorité par rapport aux unions de Bénéfices qui y auroient été faites ; voulons que , jusqu'à ce , les pensions ou autres revenus qui ont été donnés par nous ou par les Rois nos Prédécesseurs , à aucun desdits Colléges , continuent de leur être payés en la maniere accoustumée ; n'entendons au surplus comprendre dans les dispositions du présent Article , ni dans toutes celles de notre présent Edit , les Colléges qui font partie des Universités de notre Royaume , ou qui en dépendent , ni déroger aux droits & priviléges desdites Universités .

## I I.

LES Ordinaires des lieux continueront de jouir de l'autorité & des droits qui leur appartiennent sur tout ce qui concerne le spirituel, la célébration de l'Office divin, l'administration des Sacremens, la représentation & censure des Livres & Cahiers par rapport à l'enseignement de la Foi dans lesdits Colléges ; enjoignons à nos Cours de les en faire jouir , ainsi qu'ils en ont bien & dûment joui ou dû jouir par le passé.

## I I I.

NOS Cours, & autres Judges qui en doivent connoître, exerceront dans lesdits Colléges l'autorité & la Jurisdiction qui leur a été contée par nous ou par les Rois nos prédécesseurs, sur tout ce qui concerne la Police , régie & administration des Ecoles.

## I V.

ET voulant pourvoir dès-à-présent à la régie & administration desdits Colléges , autres toutefois que ceux dont l'administration & desserte se trouve entre les mains des Congrégations régulières & séculières , ordonnons qu'aussitôt après la publication & enregistrement des Présentes , il sera formé en chacun d'iceux un Bureau , pour y être réglé tout ce qui pourra concerner ladite régie & administration.

## V.

DANS les Villes où il y a Parlement ou Conseil supérieur , ledit Bureau sera composé de l'Archevêque ou Evêque qui y présidera , de notre Premier Président en notredite Cour , de notre Procureur Général en icelle , des deux premiers Officiers municipaux , de deux Notables de ladite Ville , choisis par ledit Bureau , & du Principal dudit Collège ; & en cas d'absence dudit Archevêque ou Evêque , il sera remplacé par une personne Ecclésiaistique par lui choisie , qui se placera après notredit Procureur Général.

## V I.

DANS les autres Villes & Lieux , ledit Bureau sera composé de l'Archevêque ou Evêque , qui y présidera , du premier Officier de la Justice Royale ou Seigneuriale du lieu , de celui qui y sera chargé du Ministere public , de deux Officiers Municipaux , de deux Notables du lieu choisis par ledit Bureau , & du Principal du College ; & en cas d'absence dudit Archevêque ou Evêque , il y assistera telle personne Ecclésiaistique qui aura par lui été commise à cet effet , laquelle prendra place après celui qui présidera audit Bureau.

## V II.

LESDITS Bureaux s'assembleront dans un mois au plus tard , à compter du jour de la publication & enregistrement du présent Edit , & ensuite deux fois par mois au moins , dans une Salle dudit College , qui sera destinée auxdites Assemblées ; les délibérations y seront prises à la pluralité des suffrages ; & en cas de partage d'opinions , l'avis de celui qui présidera , aura la prépondérance , les délibérations seront écrites par celui qui aura été commis par le Bureau , pour lui servir de Secrétaire , sur un Registre paraphé par premiere & dernière par l'Officier de Justice , qui fera partie dudit Bureau , & signée par tous ceux qui y auront assisté .

## VIII.

LES DITS Registres & autres titres & papiers du Collège , feront mis en ordre par ledit Secrétaire , & placés dans des armoires qui seront pratiquées , autant que faire se pourra , dans ladite Salle , & n'en pourront être déplacés que sur un récépissé donné par celui à qui ils auront été confiés .

## IX.

LA nomination aux Chaires de Théologie , qui se tiennent dans les Ecoles publiques , autres que celles des Universités , appartiendra aux Archevêques & Evêques , chacun dans leur Diocèse .

## X.

VOULONS néanmoins , que dans ceux desdits Colléges , qui sont actuellement régis & desservis par des Congrégations régulières ou séculières , les Chaires de Professeurs de Théologie , qui s'y trouveront établies , soient remplies , comme par le passé , des Sujets que leurs Supérieurs jugeront les plus propres à y professer la Théologie .

## XI.

VOULONS pareillement , que , si dans aucun desdits Colléges , il se trouve des Chaires de Théologie qui soient à la nomination de personnes Ecclésiastiques ou Séculières , en vertu de titres en bonne forme , lesdites personnes continuent d'y nommer en la maniere accoutumée .

## XII.

DANS les cas portés par les deux articles précédens , ceux qui auront été choisis par lesdits Supérieurs , ou nommés par lesdites personnes Ecclésiastiques ou Séculières , pour remplir les Chaires de Théologie , ne pourront en prendre possession , ni en faire aucunes fonctions qu'après avoir obtenu l'approbation de l'Archevêque ou Evêque diocésain ; à l'effet de quoi ils seront tenus de se retirer pardevant lui , & , s'il ne juge pas à propos de la leur donner & qu'ils le requierent d'en dire les causes , il les donnera par écrit .

## XIII.

DANS tous les cas où les Archevêques ou Evêques auront nommé auxdites Chaires de Théologie , la destitution du Professeur leur appartiendra ; en en déclarant les causes , s'ils en sont requis ; lorsque ladite nomination aura été faite par autres , ledit Professeur ne pourra être destitué que par le concours desdits Archevêques ou Evêques , & de ceux qui l'auront choisi & nommé , en cas de refus de concourir à ladite destitution , soit de la part desdits Archevêques ou Evêques , soit de la part de ceux qui l'auront choisi & nommé , les motifs dudit refus seront déclarés par écrit , & s'il vient de ceux qui l'ont choisi & nommé , lesdits Archevêques ou Evêques pourront révoquer leur approbation , en en déclarant pareillement les causes .

## XIV.

LOURSQUE ladite destitution ou ladite révocation de l'approbation auront

6

été consenties, ou qu'elles auront été jugées valables, il sera nommé par ceux qui en ont le droit, & ainsi qu'il est porté par les articles précédents, un nouveau sujet pour remplir lesdites Chaires de Théologie.

## X V.

Tous les Professeurs de Théologie ainsi nommés, seront tenus de se conformer aux dispositions de l'Edit de mil six cent quatre-vingt-deux concernant les quatre propositions contenues en la Déclaration du Clergé de France de ladite année.

## X VI.

Les Principaux, les Professeurs, autres que ceux de Théologie, & les Régens desdits Collèges seront, en cas de Vacance, choisis & nommés par ledit Bureau, après en avoir averti quinzaine auparavant, chacun de ceux qui le compoient, par un Billet de convocation qui indiquera l'objet de l'Assemblée.

## X VII.

Lesdits Principaux, Professeurs & Régens ne pourront être destitués que par délibération dudit Bureau, prise à la pluralité des deux tiers de voix, dans une Assemblée indiquée exprès pour cet objet, & après y avoir été entendus, ou duement avertis de s'y trouver.

## X VIII.

Les Sous-Principaux, Maîtres & Sous-Maîtres de quartier, Précepteurs & Domestiques nécessaires pour ledit Collège, seront choisis par le Principal, sauf audit Bureau à exiger de lui d'en choisir d'autres, par des motifs qui seront discutés en sa présence.

## X IX.

Tout ce qui concerne les heures & durée de l'enseignement, les congés & vacances, les fonctions des Principaux, Professeurs & Régens, & la discipline du Collège, sera traité & délibéré dans lesdits Bureaux, sans qu'il puisse y être rien changé par la suite, si ce n'est par délibération prise à la pluralité des deux tiers des suffrages; &, s'il y est jugé nécessaire d'y faire quelque Règlement général pour la police & l'avantage du Collège, il sera envoyé à nos Procureurs Généraux en nos Cours, pour y être homologué à leur requête, & sans frais.

## X X.

Tout ce qui pourra concerner la police intérieure du Collège, sera maintenu par le Principal, & il y sera en outre veillé par un des Administrateurs, qui sera nommé par le Bureau à cet effet, pour, sur son rapport, être, en cas de besoin, pourvu ce qu'il appartiendra; & fera pareillement pourvu par délibération dudit Bureau, sur les difficultés qui pourroient survenir entre les Principaux, Professeurs & Régens.

## X X I.

Les honoraires des Principaux, Professeurs & Régens, les pensions des Emérites, la règle des biens & revenus du Collège, les réparations & conf-

tructi<sup>7</sup>ons , la recette & la dépense , & tout ce qui concerne le temporel dudit Collège , sera pareillement traité & délibéré dans ledit Bureau.

### X X I I .

LES baux à ferme ou à loyer , les emprunts , les remboursemens , les acquisitions & les ventes des biens , seront réglés par ledit Bureau ; voulons néanmoins qu'il ne puisse être fait aucun emprunt ni alienation , qu'ils n'aient été délibérés à la pluralité des deux tiers des voix , & que ladite délibération n'ait été homologuée en nosdites Cours , sur la Requête de nos Procureurs Généraux , & feront lesdits ventes faites en plein Bureau , au plus offrant & dernier encherisseur , sur trois publications par affiches faites de quinzaine en quinzaine.

### X X I I I .

LES Actes portés par l'article précédent , seront passés au nom du Collège , & signés seulement par deux des Administrateurs qui auront été nommés à cet effet , par la Délibération qui aura été prise pour raison desdits Actes.

### X X I V .

LA recette des revenus & deniers du Collège sera faite par le Principal , ou par tel autre que le Bureau aura choisi à cet effet , & ils seront tenus d'en rendre compte audit Bureau une fois par mois , par un bref état , & à la fin de l'année , par un compte général & détaillé , qui sera reçu & arrêté par délibération du Bureau , dans les trois premiers mois qui suivront ladite année ; & en cas que les Pensionnaires soient à la charge du Principal , il réglera & régira seul lesdites Pensions , sans en être comptable audit Bureau , si ce n'est qu'il en eût été autrement convenu entre lui & ledit Bureau , & réglé par une délibération expresse.

### X V V .

IL ne pourra être entrepris aucun Procès , ni interjeté aucun appel au nom du Collège , si ce n'est en vertu d'une délibération dudit Bureau , & sur une Consultation préalable , signée de deux Avocats connus & exerçans la Profession ; & , s'il est jugé nécessaire de poursuivre quelque affaire en Justice réglée , les procédures seront faites sous le nom du Principal & Collège du lieu.

### X X V I .

N'ENTENDONS préjudicier , par le présent Edit , aux droits des Fondateurs ni aux charges & conditions primitives des fondations bien & dûment faites dans lesdits Colléges .

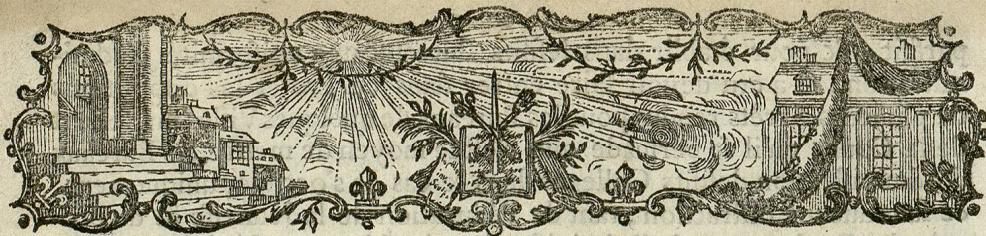
### X X V I I .

N'ENTENDONS pareillement que les dispositions dudit Edit puissent avoir lieu par rapport auxdits Colléges , régis & desservis par les Congrégations régulières ou séculières , si ce n'est pour les articles dans lesquels il en est fait mention expresse , Nous réservant de faire connoître par la suite , en la forme ordinaire , nos intentions à l'égard desdits Colléges . SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & fáaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris , que notre présent Edit ils ayent à faire lire , publier & registrer , & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur , nonobstant toutes choses à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce

soit chose ferme & stab'e à toujours , nous y avons fait mettre notre sceau. Donné  
à Versailles au mois de Février , l'an de grace mil sept cent soixante-trois , &  
de notre regne le quarante huitiéme. Signé , LOUIS, Visé FEYDEAU. Et plus  
bas ; Par le Roi , PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte , en  
laçs de soie rouge & verte.

Registré , où ce requérant le Procureur Général du Roi , pour être exécuté selon  
sa forme & teneur , & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaus-  
fées du Ressort , pour y être lú , publié & registré ; enjoint aux Substituts du Pro-  
cureur Général du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois  
suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement , toutes les Chambres assemblées ,  
le cinq Février mil sept cent soixante-trois.

Signé , DUFRANC,



# ARRÈST DE LA COUR DE PARLEMENT,

*PORTANT Réglement pour les Colleges qui ne dépendent pas des Universités.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-neuf Janvier 1765.

U par la Cour la Requête du Procureur Général du Roi, contenant que depuis l'Edit de Février 1763, portant Réglement pour les Colleges qui ne dépendent point des Universités, & pour prévenir les doutes & les difficultés qui pourroient s'élever dans les premières Assemblées qui devoient se tenir aux Bureaux ordonnés par les Articles V & VI dudit Edit, la Cour a rendu Arrêt le 25 desdits mois & an, par lequel elle a pourvu en général à ce qu'il y avoit de plus instant pour l'instruction de la Jeunesse dans la Religion, pour la police des Colleges, & pour instruire les Principaux, Professeurs & Régens desdits Colleges des devoirs & des obligations de leurs Places; que le Procureur Général du Roi, en envoyant cet Arrêt à ses Substituts dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort de la Cour, a accompagné cet envoi d'un Projet d'Articles pour la Discipline intérieure desdits Colleges, tous dressés d'après les Statuts des Universités homologués en la Cour; que ce Projet a eu tout le succès qu'on pouvoit en attendre, qu'il a été adopté par la presqu'unanimité des Bureaux desdits Colleges; que quelques-uns desdits Bureaux ont seulement proposé quelques observations sur lesquelles il a paru juste au Procureur Général du Roi de faire droit; & c'est une des principales vues du Procureur Général du Roi dans le nouveau Projet de Règlement qu'il se dispose de proposer à la Cour par sa Requête; mais que pour rendre ce Projet de Règlement encore plus utile & plus

A



parfait , & pour établir dans lesdits Bureaux une uniformité d'administration , il a cru devoir faire entrer dans ce Projet les dispositions de plusieurs Arrêts rendus pour les Bureaux de quelques Villes du Ressort de la Cour ; qu'il se persuade que c'est le moyen de mettre les Bureaux d'Administration desdits Colleges dans le cas de s'occuper uniquement , & sans aucune distraction , tant de l'éducation de la Jeunesse & du progrès des Etudes , que de l'administration des biens confiés à leurs soins . Ladite Requête contenant un Projet de Réglement en LXXII Articles . Oui le rapport de M<sup>e</sup> Joseph-Marie Terray , Conseiller . Tout considéré :

LA COUR a ordonné & ordonne que :

#### ARTICLE PREMIER.

L'EDIT de Février 1763 , vérifié en la Cour le 5 du même mois , l'Arrêt du 25 dudit mois , & les Lettres Patentes du 30 Mars 1764 , vérifiées en la Cour le 11 Avril suivant , feront exécutés suivant leur forme & teneur ; en conséquence les Colleges qui ne dépendent pas des Universités , feront régis & administrés par un Bureau composé ainsi qu'il est ordonné par l'Article VI dudit Edit , le tout sans préjudice des dispositions particulières des Lettres Patentes relatives aux différens Colleges , confirmées depuis ledit Edit ; & feront en outre les Articles X & XII des Lettres Patentes du 30 Mars 1764 , exécutés selon leur forme & teneur .

#### I.I.

LES DITS Bureaux ne pourront en aucune occasion former Corps & Compagnie , ni s'assembler ensemble que pour délibérer sur les objets dont ils sont chargés par ledit Edit ; en conséquence & conformément à l'Article XXV dudit Edit , tous Actes & Procédures qui se feront en exécution des Délibérations desdits Bureaux , seront faites sous le nom du *Principal & College* . Dans toutes les Assemblées qui se tiendront aux Colleges , soit pour le Discours le jour de la rentrée , soit pour des Thèses , Exercices , Distribution de Prix , ou quelques autres raisons que ce soit , les Bureaux n'auront aucune place particulière . L'Évêque Diocésain sera , ainsi que les Ecclésiastiques qui l'accompagneront , en face de l'Orateur ou du Répondant ; les Officiers des lieux occuperont les Places à droite dudit Orateur , ou dudit Répondant ; & les Officiers Municipaux , celles à la gauche ; les deux Notables , qui sont Membres du Bureau , seront placés après les Officiers Municipaux ; & tout le reste des places sera occupé par ceux qui auront été invités .

#### I.I.I.

CONFORMÉMENT à l'Article VII de l'Edit de Février 1763 , & à l'Arrêt de la Cour du 5 Juillet audit an , les Assemblées desdits Bureaux se tiendront dans une Salle desdits Colleges , à peine de nullité des Délibérations qui seront prises ailleurs .

I V.

CONFORMÉMENT à l'Article VI dudit Edit & à l'Article X desdites Lettres Patentés, aucun Membre du Bureau, à l'exception de l'Archevêque ou Evêque & du Principal, ne pourront être remplacés en cas d'absence ; ne pourra l'Archevêque ou Evêque Diocésain commettre plus d'une personne pour le remplacer ; le Représentant desdits Archevêque ou Evêque, ainsi que celui qui, conformément à l'Article XII des Lettres Patentés du 30 Mars 1764, sera nommé par ceux qui ont en cas de vacance l'administration des Diocèses, ne pourra jamais présider lesdits Bureaux, mais aura séance après celui qui y présidera, & ne pourra la prendre qu'il n'ait fait apparoître de l'Acte de sa nomination, lequel sera déposé ès Archives du Bureau, & transcrit sur les Registres de ses Délibérations.

V.

DANS le cas cependant où les deux Officiers de Justice qui, aux termes de l'Article VI dudit Edit de Février 1763, doivent être Membres du Bureau, se trouveroient en même tems hors d'état d'y assister pour maladie, absence de la Ville, ou par décès, conformément à l'Arrêt du 5 Août 1763, sous le bon plaisir du Roi & jusqu'à ce qu'il ait fait connoître ses volontés en la forme ordinaire, le Lieutenant Particulier, & en l'absence du Lieutenant Particulier, le Lieutenant Criminel, & à son défaut le premier Officier du Siege suivant l'ordre du Tableau, assistera audit Bureau, y prendra la séance, y remplira toutes les fonctions attribuées auxdits Officiers de Justice, & en conséquence y présidera en l'absence de l'Archevêque ou Evêque.

V I.

LES Officiers Municipaux qui, aux termes dudit Article VI de l'Edit de Février 1763, doivent être Membres du Bureau, seront nommés dans une Assemblée ordinaire des Officiers Municipaux tenue conformément à ce qui est porté par l'Article VII de l'Edit d'Août 1764, vérifié en la Cour le 11 du même mois. Conformément à ce qui est ordonné par les Arrêts des 19 Mars & 12 Juillet 1763, ils seront Membres dudit Bureau tant que durera leur Administration Municipale, & ils seront tenus la première fois qu'ils prendront séance au Bureau, de représenter une Expédition de la Délibération qui les aura nommés, laquelle sera transcrise sur les Registres & déposée dans les Archives.

V I I.

CONFORMÉMENT à ce qui est ordonné par l'Arrêt du 22 Juillet 1763, les Notables qui, aux termes dudit Article VI de l'Edit de Février 1763, seront nommés pour être Membres du Bureau établi par l'Article IV dudit Edit, seront perpétuels, & ne pourront à l'avenir

4

être nommés pour Notables que des chefs de famille , âgés de trente ans , domiciliés dans la Ville depuis trois ans au moins , & n'ayant aucunes fonctions qui exigent leur résidence dans un autre lieu.

### V I I I .

L'ARTICLE XX dudit Edit de Février 1763 , sera exécuté suivant sa forme & teneur ; en conséquence il ne pourra être nommé qu'un seul Administrateur pour remplir les fonctions prescrites par ledit Article ; ledit Administrateur sera nommé pour une année , & pourra être continué pendant deux autres , par Délibérations prises à la fin de chacune , & ne pourra être ledit Administrateur nommé de nouveau qu'après un intervalle de trois ans.

### I X .

SUIVANT & conformément à ce qui est ordonné par l'Article X des Lettres Patentées du 30 Mars 1764 , les Articles VI & VII de l'Edit de Février 1763 & l'Arrêt du 25 du même mois , les Bureaux s'assembleront deux fois par mois , les jours desdites assemblées seront invariablemens fixés , si fait n'a été , dans la huitaine de la notification du présent Arrêt , le tout sans préjudice aux Assemblées extraordinaires , qui seront indiquées , soit lors de la tenue des Assemblées ordinaires , soit à la réquisition des différens Membres des Bureaux , pour causes urgentes , & qui ne pourroient être différées jusqu'au Bureau suivant. Les Administrateurs s'y trouveront le plus souvent qu'il leur sera possible , & quand même il n'y auroit pas matière à délibérer , il sera fait sur le Registre mention de la tenue de ladite Assemblée , laquelle mention sera signée de tous ceux qui auront assisté audit Bureau. Les Délibérations ne pourront être arrêtées qu'au nombre de cinq Administrateurs au moins , si ce n'est dans les cas urgents , auxquels cas elles pourroient l'être au nombre de quatre. Tous ceux qui ont séance & voix délibérative auxdits Bureaux , pourront proposer tels objets de délibérations qu'ils aviseroient bon être. Dans toutes les délibérations les diverses opinions seront toujours réduites à deux avis , & en cas de partage , l'avavis de celui qui présidera aura la prépondérance.

### X .

IL ne pourra être fait aucune augmentation des honoraires des Principaux , Professeurs & Régens , ni établi aucune nouvelle Chaire , ni fait aucune reconstruction , ni imposé sur les biens du Collège de nouvelles charges , que les Délibérations relatives à ces objets n'ayent été homologuées en la Cour. Les Titres des Colleges seront déposés dans l'endroit desdits Colleges qui aura été à ce destiné par les Bureaux ; aucun papier ne pourra en être déplacé qu'en vertu d'une Délibération du Bureau , & celui auquel il sera confié quelques titres , s'en chargera sur un Registre à ce destiné , qui sera paraphé par le

premier Officier de la Justice des lieux , & demeurera déposé ès Archives , qui seront fermées au moins à deux clefs , dont l'une sera remise à celui qui fera la fonction de Secrétaire , & l'autre à l'un des Administrateurs nommés par le Bureau . Il ne pourra être entrepris aucun Procès que dans la forme prescrite par l'Art . XXV dudit Edit de Fév . 1763 . Celui qui fera les fonctions de Secrétaire sera tenu d'envoyer tous les trois mois au Procureur Général du Roi Expéditions de toutes les Délibérations , pour en être par ledit Procureur Général du Roi rendu compte à la Cour s'il le croit nécessaire ; le tout sans préjudice des Délibérations qui ne peuvent être exécutées sans être homologuées , dont Expéditions seront sur le champ envoyées au Procureur Général du Roi , pour sur sa Requête y être par la Cour statué ce que de raison .

### X I.

DANS le cas où il seroit porté des plaintes contre aucun des Principaux , Professeurs ou Régens , il en sera rendu compte par l'un des Administrateurs ; & si lesdits faits sont jugés à la pluralité des deux tiers des voix , être de nature à exiger la destitution , il sera arrêté de convoquer un Bureau pour y délibérer , il sera fait mention de ladite Délibération sur le Registre des Délibérations ; mais lesdits motifs n'y seront pas transcrits , ils feront seulement sans déplacer rédigés par écrit sur une feuille séparée , signés en fin & paraphés à toutes les pages par tous ceux qui auront assisté audit Bureau & par le Secrétaire .

### X I I.

LEDIT écrit sera déposé ès Archives du Bureau , & ne pourra être , à peine de destitution contre ledit Secrétaire , communiqué à personne sous aucun prétexte , si ce n'est aux Membres dudit Bureau qui ne se seroient pas trouvés en l'Assemblée où il auroit été décidé que les motifs de plaintes paroiffoient de nature à exiger la destitution , ladite communication fera faite sans déplacer , & il ne sera , sous les mêmes peines , délivré aucunes expéditions dudit écrit , si ce n'est dans le cas prévu par l'Article XX ci-après , ou s'il n'est autrement ordonné par Arrêt de la Cour .

### X I I I.

LE Bureau qui sera indiqué en exécution de la Délibération mentionnée en l'Article XI , ne pourra être tenu qu'à la quinzaine . Tous les Membres du Bureau qui ne se seroient pas trouvés à la séance mentionnée audit Article XI , seront par le Secrétaire , dans les vingt-quatre heures de la tenue dudit Bureau , avertis de ladite Délibération & de son objet .

### X I V.

CELUI contre lequel il aura été porté des plaintes , sera dans la même forme & dans le même délai mentionné en l'Article précédent , averti de se rendre au Bureau indiqué pour l'entendre sur les plaintes

formées contre lui , & le Secrétaire sera obligé , lors de la tenue de l'Assemblée où sera entendu le Principal , Professeur & Régent contre lequel il aura été porté des plaintes , de certifier le Bureau qu'il a exécuté l'Article XIII & le présent ; & en cas qu'il n'ait pas trouvé quelques-uns de ceux qu'il devoit avertir , de déclarer les personnes auxquelles il aura parlé dans la maison de ceux qu'il étoit chargé d'avertir , dont sera fait Registre.

#### X V.

LEDIT Principal , Professeur ou Régent entré au Bureau & assis près du Secrétaire , il lui sera fait lecture de l'écrit dressé en exécution de ce qui est ordonné par l'Article XI ; il sera tenu de répondre sur le champ sur chacun des faits mentionnés dans ledit écrit : ses réponses seront écrites à la suite de l'écrit contenant les plaintes ; il sera de plus loisible à chaque Membre du Bureau de faire au Principal , Professeur ou Régent mandé , telles demandes , ou de porter contre lui telles nouvelles plaintes qu'ils avisent bon être , lequelles , ensemble ses réponses , seront également inscrites à la suite les unes des autres , paraphées à toutes les pages , & signées en fin de tous ceux qui seront en séance audit Bureau & du Secrétaire , ainsi que dudit Principal , Professeur , ou Régent qui pourra opposer à sa signature telles réserves qu'il avisera bon être ; & s'il refuse absolument de signer , il en sera fait mention avant les signatures de ceux qui seront alors en séance.

#### X V I.

IL sera loisible audit Principal , Professeur ou Régent , de demander pour répondre plus amplement un délai , lequel lui sera accordé , mais ne pourra cependant être plus long que de huitaine ; il sera fait mention de ladite remise sur le Registre , & au jour indiqué pour entendre de nouveau ledit Principal , Professeur ou Régent , il en sera usé lors de ladite comparution , ainsi qu'il est prescrit en l'Article précédent ,

#### X V I I.

LEDIT Principal , Professeur , ou Régent retiré , lecture faite de l'écrit dressée aux séances mentionnées Articles XI , XV & XVI , il sera délibéré sur ladite destitution , laquelle ne pourra être arrêtée , conformément à ce qui est prescrit par l'Art. XVII dudit Edit de Fév. 1763 , qu'à la pluralité des deux tiers des voix.

#### X V I I I.

DANS le cas où il aura été décidé qu'il n'y a pas lieu à la destitution , les écrits dressés en exécution des Articles XI , XV & XVI , seront dans l'instant brûlés en présence dudit Principal , Professeur ou Régent ( pour ce de nouveau mandé ) , à moins qu'il ne requiert que lesdits écrits seront déposés ès Archives du Bureau , ce qui sera sur

7

sadite requisition exécuté. Ne pourront être lesdites pieces communiquées à personne , n'y en être délivrées aucunes expéditions , & ce sous les peines portées en l'Article XII ; & seront lesdits écrits brûlés lorsque ledit Principal , Professeur ou Régent quittera le College , dont & de tout sera fait mention sur le Registre des Délibérations du Bureau , & ladite mention sera signée tant par ledit Principal , Professeur ou Régent , que par tous ceux qui auront assisté audit Bureau , ainsi que par le Secrétaire.

#### X I X.

DANS le cas où la destitution auroit été prononcée , les écrits mentionnés ès Articles XI , XV & XVI resteront déposés aux Archives du Bureau sans pouvoir être , & ce sur les peines portées en l'Article XII , communiqués à personne , ni en être délivré d'expédition si ce n'est dans le cas prévu par l'Article suivant , ou s'il n'en est autrement ordonné par la Cour ; & il sera inscrit sur les Registres que ledit Principal , Professeur ou Régent , après que les formalités prescrites par l'Edit de Février 1763 & par le présent Arrêt , ont été observées , a été destitué à la pluralité des deux tiers des voix , ce qui sera sur le champ notifié au Destitué , pour ce de nouveau mandé , dont sera fait mention sur le Registre.

#### X X.

SERA cependant loisible au Principal , Professeur ou Régent destitué , de demander une Expédition tant des écrits rédigés en exécution des Articles XI , XV & XVI , que de la Délibération prise en exécution dudit Article XI , & des mentions qui seront faites sur le Registre conformément à ce qui est prescrit par les Articles XIV & XVI , ainsi que de la Délibération par laquelle il aura été destitué ; & dans ce cas il sera en même tems fait une seconde Expédition de ces pieces , laquelle sera sur le champ envoyée au Procureur Général du Roi.

#### X X I.

LA Délibération du Bureau portant destitution sera exécutée par provision , sauf à celui qui aura été destitué à envoyer au Procureur Général du Roi tels Mémoires & Pieces qu'il avisera bon être ; & sur lesdits Mémoires & Pieces , ensemble sur celles mentionnées en l'Article précédent , il sera , sur la Requête du Procureur Général du Roi & sans frais , statué ce qu'il appartiendra sur ladite destitution , & l'Arrêt définitif , soit qu'il confirme , soit qu'il annule ladite destitution , sera à la requête du Procureur Général du Roi , signifié audit Principal , Professeur ou Régent , & notifié par les Substituts du Procureur Général du Roi auxdits Bureaux , pour être inscrit sur les Registres ; & seront lesdits Articles XI , XII , XIII , XIV , XV , XVI , XVII , XVIII & XIX , exécutés à peine de nullité de la destitution .

### X X I I.

LES Principaux, Professeurs ou Régens qui auront été destitués, feront tenus, s'ils veulent se pourvoir, de le faire dans la forme prescrite par l'Article précédent, & ce dans les trois mois du jour de leur destitution, & de déclarer dans ledit délai au Bureau dudit Collège, par un Acte signifié à leur requête au Secrétaire dudit Bureau, qu'ils se sont pourvus; & faute par ledit Principal, Professeur ou Régent de s'être pourvu dans ledit tems & d'avoir rempli les formalités prescrites par le présent Article, & lesdits trois mois passés, en vertu du présent Arrêt sans qu'il en soit besoin d'autre, la destitution sera & demeurera définitive.

### X X I I I.

DANS les écrits rédigés en exécution des Articles XI, XV & XVI, les Administrateurs qui auront rendu compte des faits y énoncés ou qui auroient fait des questions au Principal, Professeur ou Régent, ou portés contr' eux de nouvelles plaintes, ainsi qu'ils y sont autorisés par l'Article XV, ne seront pas nommés, mais il sera mis dans lesdits écrits, *qu'un des Administrateurs a dit*: Lesdits Principaux, Professeurs ou Régens, même ceux dont la destitution aura été déclarée nulle par la Cour, ne pourront, sous prétexte du contenu auxdits écrits, prendre à partie aucun Membre desdits Bureaux, & lesdits écrits rédigés en exécution desdits Articles XI, XV & XVI, seront brûlés aussi-tôt que les destitutions seront devenues définitives.

### X X I V.

SUIVANT & conformément à ce qui est prescrit par l'Arrêt du 25 Février 1763, le Principal sera le Chef du Collège, les Professeurs & Régens lui rendront l'honneur, & auront pour lui la déférence qui lui est due, & concourront à maintenir avec lui la Discipline, chacun en ce qui les concerne.

### X X V.

LE Principal veillera avec soin à ce que la Discipline la plus exacte soit observée par tous ceux qui demeureront dans le Collège; sur le Compte qu'il rendra au Bureau il sera statué ce que de raison, pour faire cesser les abus qui pourroient s'être introduits.

### X X V I.

LES Externes seront tenus de déclarer au Principal leur demeure, laquelle sera inscrite sur le Registre mentionné Article VIII des Lettres Patentes du 30 Mars 1763, & de l'avertir toutes les fois qu'ils en changeront.

### X X V I I.

5

**X X V I I.**

LE Principal veillera singulierement à ce que les Ecoliers ne soient jamais sans surveillans , qu'il ne soit introduit dans le College aucun Livre dangereux , & qu'en général les Ecoliers ne soient pourvus que de Livres capables de les instruire dans les principes de la Religion , & d'entretenir en eux la pureté des moeurs , le respect & la soumission dûs à la Personne du Roi & à son autorité , & à ce que les Ecoliers Externes ou Pensionnaires remplissent exactement tous les devoirs de la Religion .

**X X V I I I.**

LE Principal visitera les Classes toutes les fois qu'il le jugera nécessaire , pour s'informer du progrès & de la sagesse des Ecoliers , & au moins quatre fois par an .

**X X I X.**

Tous les premiers Dimanches de chaque mois , à l'heure que le Principal croira la plus convenable , il assemblera dans sa chambre les Professeurs & Régens , à l'effet de prendre sur leurs avis & leurs observations les mesures qu'il croira les plus nécessaires , & les moyens qu'il jugera les plus utiles pour procurer l'avancement des jeunes Gens qui habitent ou fréquentent lesdits Colleges . Lors de ladite assemblée , les Professeurs & Régens qui seront tenus de s'y trouver , remettront au Principal la liste des places qui auront été données sur les compositions faites depuis la précédente assemblée ; & à la dernière assemblée de l'année scholastique , chaque Régent sera tenu de remettre au Principal une copie de son catalogue ( de lui certifié conforme à l'original ) . Sera loisible à l'Administrateur nommé en exécution dudit Article XX , de l'Edit de Février 1763 , d'assister auxdites assemblées .

**X X X.**

LES Professeurs & Régens seront exacts à entrer dans les Classes aux heures qui auront été réglées par les Bureaux , ils ne pourront se faire remplacer qu'en cas de nécessité , & par une personne agréée par le Principal ; & en cas de maladie , le Principal sera tenu de les remplacer , ou les faire remplacer par les Sous - Principal , Maître , Sous-Maître , ou autres Personnes qu'il jugera à propos de choisir ; les Professeurs ou Régens commenceront & finiront leurs Classes par une Priere , veilleront à ce que les Ecoliers ne se servent de ciseaux , couleaux , canifs ou autres instrumens dangereux ; ils auront soin , conformément à ce qui se pratique dans l'Université de Paris , d'employer toutes les semaines un tems convenable pour enseigner à leurs Ecoliers le Catéchisme du Diocèse , leur feront réciter l'Epître & l'Evangile du Dimanche suivant , & tous les jours matin & soir quelques

B

Versets de l'Ancien ou du Nouveau Testament; ils présenteront le dernier jour des Classes leurs Ecoliers au Principal , les conduiront à l'Eglise pour remercier Dieu des graces qu'il leur a accordées pendant le cours de l'année scholaistique , & leur feront une courte exhortation sur la maniere d'employer saintement & utilement ce tems de repos.

### X X X I.

LA Bibliothéque sera confiée au Principal , & à son refus à un des Professeurs ou Régens , & ce suivant un état signé double entre l'Administrateur nommé par le Bureau & celui qui en sera chargé ; tous les Professeurs , Régens , Maître & Sous-Maître auront l'usage de tous les Livres des Colleges , suivant & conformément au Règlement particulier qui sera fait à ce sujet par le Bureau.

### X X X I I.

LORSQUE les bâtimens du College le permettront , il sera par Délibération des Bureaux desdits Colleges , fixé dans leur enceinte des logemens convenables pour tous les Professeurs & Régens , lesquels feront , autant que faire se pourra , réunis ensemble , lesdits logemens leur feront distribués suivant l'ordre de leur classe ; la Délibération en exécution du présent Article sera prise dans le mois au plus tard du jour de la notification du présent Arrêt , & sur le champ envoyée au Procureur Général du Roi , pour sur sa Requête , y être statué par la Grand'Chambre de la Cour ce que de raison.

### X X X I I I.

LES Professeurs ou Régens mariés pourront loger dans lesdits Colleges , mais ils ne pourront jamais avoir avec eux leurs femmes , ni leurs filles ; ils ne pourront même y loger avec eux leurs enfans mâles sans le consentement du Principal , & seront tenus au surplus de se conformer aux dispositions de l'Article XXXIX ci-après.

### X X X I V.

LES Professeurs ou Régents qui ne voudront pas habiter dans les Colleges ne pourront ni louer , ni céder à qui que ce soit leur logement , lequel sera à la libre disposition du Bureau , tant qu'ils ne seront point occupés par lesdits Professeurs & Régents ; ne pourra cependant ledit Bureau faire occuper lesdits logemens que par des personnes qui seront utiles aux Colleges , ou qui y feront leurs études.

### X X X V.

DANS le cas où le Bureau , sur le refus desdits Professeurs ou Régens d'occuper les logemens qui leur auront été destinés , en auroient disposé suivant & conformément à ce qui est ci-dessus prescrit , lesdits Professeurs ou Régens ne pourront les occuper qu'après en avoir

<sup>II</sup>  
averti le Bureau six mois avant le commencement de l'année classique.

### X X X V I.

Tous ceux qui seront reçus dans lesdits Colleges feront profession de la Foi Catholique , Apostolique & Romaine , à la connoissance & à la pratique de laquelle la Jeunesse sera formée avec une attention particulière , ainsi qu'au respect & à l'obéissance dûe à l'Eglise , à ses Pasteurs , en particulier au Pere commun des Fidèles , & à la Personne Sacrée du Roi.

### X X X V I I.

LA nomination aux places de Principaux , Professeurs & Régens sera faite conformément à ce qui est prescrit par l'Article XVI de l'Edit de Février 1763 , ou par les Lettres Patentées particulières intervenues depuis pour confirmer chaque College. Ne pourront lesdites places être mises au concours qu'en vertu d'une Délibération prise à la pluralité des deux tiers des voix , & homologuée en la Cour ; lors desdites nominations , ceux qui ont droit de les faire , auront attention non-seulement à la capacité , mais encore aux moeurs , à la conduite & à la Religion de ceux qui se présenteront ; les Principaux , Sous-Principaux , Professeurs & Régens seront tenus , ainsi qu'il se pratique dans l'Université de Paris , de porter la Robe académique lorsqu'ils seront dans l'exercice de leurs fonctions.

### X X X V I I I.

IL ne pourra être fait directement ou indirectement aucune convention , ni donné aucun présent ou somme d'argent aux Principaux , Professeurs ou Régens qui se retireront par ceux qui seront nommés à leur place , & ce sous peine de destitution , & ne pourront sous les mêmes peines , lesdits Principaux , Professeurs & Régens , Maîtres & Sous-Maîtres , ainsi que tous ceux qui desservent les Colleges , rien exiger des Ecoliers. Lesdits Principaux , Professeurs & Régens , lorsqu'ils voudront quitter leur place , auront l'attention de prévenir le Bureau du moment de leur retraite , & assez tôt pour qu'il ait le tems de leur trouver des successeurs.

### X X X I X.

IL ne pourra être donné retraite pendant la nuit dans lesdits Colleges aux personnes de dehors , sans la permission du Principal ; & pendant le jour il ne pourra y être reçu aucunes femmes que dans les Parloirs communs , excepté en cas de maladie seulement , & par permission expresse.

### X L.

LES portes des Colleges ne seront ouvertes depuis Pâques jusqu'à la Saint Remy qu'à cinq heures & demie du matin , & se fermeront

B ij

12

à neuf heures & demie du soir, & depuis la Saint Remy jusqu'à Pâques ; elles ne seront ouvertes qu'à six heures du matin, & fermées à neuf heures du soir. Les clefs en seront remises tous les soirs aux heures ci-dessus indiquées aux Principaux, & en cas d'absence ou maladie, à ceux qui les remplaceront, lesquels ne pourront, sous aucun prétexte, faire ouvrir les portes à ceux qui ne seront pas rentrés avant les heures ci-dessus fixées.

### X L I.

L'OUVERTURE des Classes se fera dans chaque Collège au jour qui aura été réglé par les Bureaux. Il sera célébré ledit jour une Messe du Saint-Esprit, après laquelle sera dit le Pseaume *Exaudiat* & l'Oraison pour le Roi ; le Principal, les Professeurs, Régens, Sous-Principaux, Maîtres, Sous-Maîtres & Ecoliers y assisteront, il sera ensuite prononcé un Discours Latin ou François par l'un des Régens de Rhétorique, Seconde ou Troisième alternativement. Le sujet du Discours sera approuvé par le Principal seul, & avant d'être prononcé, il sera également communiqué au Principal seul ; les Juges des lieux, les Officiers Municipaux & les principaux Habitans seront invités d'assister tant à la Messe qu'au Discours ; sera cependant loisible au Bureau de fixer pour sa prononciation un autre jour que celui de la rentrée, mais la Délibération à ce sujet sera prise avant la clôture des Classes de l'année précédente.

### X L I I.

AVANT l'entrée des Classes, & jusqu'à l'heure fixée pour le commencement d'icelles, les Externes seront veillés dans la cour du Collège par le Principal, ou par une personne par lui commise à cet effet, sans qu'aucun Ecolier puisse entrer dans les Classes avant les Professeurs & Régens ; les Maîtres de Pension auront soin de faire conduire leurs Ecoliers en classe, & de les envoyer chercher à la sortie d'icelles, & ceux qui demeurent chez leurs parens ne pourront s'absenter de classe ou y arriver tard, sans apporter une excuse de leursdits parens.

### X L I I I.

LES Principaux veilleront à ce que dans les Colleges où il y a des Chapelles, tous les Ecoliers, tant Externes que Pensionnaires, assistent à la Messe qui sera dite, soit avant, soit après les classes ; tous les Professeurs & Régens y assisteront le plus que faire se pourra, & deux d'entr'eux, en commençant par les deux de Philosophie, seront chaque semaine nommés par le Principal pour veiller particulièrement à la conduite des Ecoliers, & à ce qu'ils ne se servent que de Livres de Priere dûment approuvés ; le Principal assistera pareillement à la Messe, à moins qu'il n'ait un empêchement légitime.

13  
**X L I V.**

LE Principal veillera à ce que dans les Theses, ainsi que dans les Exercices, soit publics, soit particuliers, il ne soit rien dit ou inséré de contraire à la Religion, aux bonnes Mœurs & aux Maximes du Royaume, ni qui puisse exciter des querelles ou des désordres, offenser aucun Corps ou Communauté, ou quelque personne que ce puisse être, & aucun Programmes d'Exercice ou Theses ne pourra être donné à l'impression qu'il n'ait été communiqué, approuvé & yisé par le Principal.

**X L V.**

LES Principaux, Professeurs, Régens & autres Maîtres veilleront attentivement à ce que personne ne se laisse aller dans lesdits Collèges aux invectives, querelles, emportemens, voyes de fait, à ce qu'il ne soit tiré dans lesdits Collèges, sous aucun prétexte, aucunes armes à feu, boëtes, fusées ni pétards, & à ce que personne n'ait dans lesdits Collèges aucun chiens ou autres animaux bruyans.

**X L VI.**

LES Professeurs & Régens veilleront à maintenir le bon ordre dans leur Classe, ne pourront envoyer leurs Ecoliers à titre de punition dans une Classe inférieure ; mais leur sera libre de faire sortir de leur Classe un Ecolier qu'ils jugeront avoir mérité cette punition, pourront même le renvoyer pour quelques jours, en observant néanmoins en ce cas d'en prévenir le Principal, lequel, si c'est un Externe, en fera avertir les parens. Si cette punition ne peut corriger l'Ecolier, le Professeur ou Régent en informera le Principal pour qu'il interpose son autorité. Si leurs représentations & autorités réunies ne produisent aucun effet, le Principal avertira les parents de retirer l'Ecolier, & si les parens ne déferent pas à cet avis, l'Ecolier sera renvoyé.

**X L V I I.**

IL ne pourra être donné pour prix aux Ecoliers que des Livres dûment autorisés, capables de leur former l'esprit & le cœur. Le Bureau fixera chaque année la somme à employer pour l'acquisition desdits Livres, dont le choix sera fait par le Principal, & approuvé par le Bureau.

**X L V I I I.**

LES Matières de Composition pour les Prix seront données dans chaque Classe par les Professeurs ou Régens, ils choisiront les douze meilleures compositions qui seront par chacun desd. Professeurs ou Régens examinées, conjointement avec le Principal; & en cas de diversité d'avis, ils seront partagés par le Régent de Rhétorique, & si c'est lui

14

qui se trouve d'avis différent avec le Principal , ils seront départagés par le Régent de Seconde.

### X L I X.

LADITE distribution des Prix se fera dans chaque Collège à la fin de la tenue des Classes , au jour qui sera réglé par le Bureau , elle ne pourra être précédée que d'un Exercice de Rhétorique ou d'Humanités , sans qu'il puisse en aucun cas , conformément aux Statuts de l'Université de Paris , être représenté dans les Colleges aucune Tragédie ou Comédie. Les mêmes personnes qui auront été invitées à l'ouverture des Classes , le seront pour la Distribution des Prix , qui seront donnés par le Principal , à moins qu'il n'y ait Edit , Déclaration , Lettres Patentes , Arrêt de la Cour , ou Règlement homologués en icelle qui prescrivent une autre forme.

### L.

CHAQUE année , avant la fin des Classes , il sera entre chaque Professeur & Régent & le Principal convenu des Livres classiques qui seront mis l'année suivante entre les mains des Ecoliers , & en cas de partage ils seront départagés , ainsi qu'il est prescrit par l'Art. XLVIII.

### L I.

QUELQUES jours avant les Vacances , le Principal & le Professeur de chaque Classe examineront tous les Ecoliers , à l'effet de juger de leur capacité pour être admis dans la Classe supérieure ; & en cas d'avis différent ils seront départagés , ainsi qu'il est ordonné par l'Art. XLVIII. Le dernier jour on nommera publiquement ceux qui devront être admis dans une Classe supérieure avec plus ou moins de distinction , & quelquefois avec éloge. Les Ecoliers qui se trouveront trop foibles seront laissés douteux ; après les Vacances ils seront examinés de nouveau en la forme ci-dessus prescrite ; ceux qui se présenteront pour fréquenter lesdits Colleges seront examinés en la même forme par le Principal & le Professeur de la Classe dans laquelle ils demanderont à entrer , sauf néanmoins à faire pendant l'année , & notamment après les deux premières Compositions qui seront faites dans le courant du premier mois de l'ouverture des Classes , tel changement qu'il seroit , pour le progrès & l'avancement des Ecoliers , juge nécessaire par les Professeurs & Régents , conjointement avec le Principal , & dans la forme ci-dessus ordonnée , & il ne pourra être admis dans aucune Classe aucun Ecolier , sans une permission par écrit du Principal .

### L II.

Si lors de l'Examen prescrit en l'Article précédent , quelques Ecoliers étoient jugés absolument incapables de suivre le cours des Etudes ,

lesdits Principaux, Professeurs ou Régens auront soin d'en avertir les parens, & lesdits parens feront tenus de les retirer.

### L III.

LES Bureaux en réglant les heures de la durée des Classes, les Congés & les Vacances, se conformeront le plus que faire se pourra à l'usage & méthode de l'Université de Paris. Ils auront attention à ce qu'il n'y ait pas plus de deux mois de Vacances pour les hautes Classes, & plus de six semaines pour les Classes inférieures. Aucun Membre du Bureau ne pourra, sous aucun prétexte, accorder aucun Congé, & le Bureau ne pourra en ordonner aucun nouveau qu'à la pluralité des deux tiers des voix.

### L IV.

LE jour de la naissance du Roi, sera congé; il y aura ledit jour une Messe solennelle, après laquelle on chantera le *Te Deum*, & le Pseaume *Exaudiat*. Tous les Professeurs & Régens, Maîtres, ou sous Maîtres, ainsi que tous les Ecoliers, Pensionnaires, ou Externes, seront tenus d'y assister; & tous les jours, à la fin de la Messe des Ecoliers, on chantera le Verset *Domine, salvum fac Regem*.

### L V.

DANS les Collèges où il n'y aura pas de Principal, ou pendant la vacance de ladite place, le Professeur qui, aux termes de l'Art. X. des Lettres Patentées du 30 Mars 1763, doit le remplacer au Bureau, remplira en même-tems les fonctions prescrites aux Principaux par les Articles XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXIX, XXXIX, XL, XLI, XLIII, XLIV, XLVI, XLVII, XLVIII, XLIX, L, LI, & même, s'il est possible, fera les visites ordonnées par l'Article XXVIII. Les Bureaux auront soin dans ce cas de faire remplacer les Régens malades, & de faire veiller sur les Ecoliers lors de la rentrée & sortie des Classes. Lorsque le Professeur de Rhétorique fera les fonctions de Principal, l'examen des Compositions de Rhétorique & de Seconde, mentionné Article X L III, ainsi que celui des Ecoliers, mentionné Art. L I; & le choix des Livres pour les Classes de Rhétorique & de Seconde, mentionnés Art. L, sera fait par le Professeur de ces deux Classes réunis, lesquels, en cas de partage, seront départagés par celui de Troisième, & le Régent de Seconde départagera ledit Professeur de Rhétorique, & tous les autres Régens qui ne se trouveroient pas de même avis, lors de l'exécution des Articles XLVIII, L, LI & LII.

### L VI.

IL ne pourra y avoir de Pensionnat dans aucun Collège, qu'il n'y ait un Principal, lequel n'ait aucune Classe à régenter, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la Cour, sur délibération des Bureaux desdits Collèges, prises à la pluralité des deux tiers des voix;

& dans ce cas, l'Article précédent sera exécuté suivant sa forme & teneur ; & le Professeur qui, en exécution de l'Art. X desdites Lettres Patentes du 30 Mars 1764, sera chargé de remplacer le Principal, remplira en outre les fonctions confiées aux Principaux, relativement aux Pensionnats, par l'Art. XVIII dudit Edit de Février 1763, & par les Articles LVII, LVIII, LX, LXI, LXII, LXIII, LXIV, LXV, LXVII, LXVIII, LXX & LXXI ci-après.

### L V I I.

L'ARTICLE XVIII de l'Edit de Février 1763, sera exécuté suivant sa forme & teneur, en conséquence les Principaux choisiront seuls, & pourront également, lorsqu'ils le jugeront à propos, renvoyer les Sous-Principaux, Maîtres & Sous-Maîtres, Précepteurs & Domestiques nécessaires pour lesdits Colleges, sans préjudice toutefois au droit qui, suivant ledit Article XVIII appartient auxdits Bureaux d'exiger desdits Principaux d'en choisir d'autres pour des motifs qui seront discutés en sa présence, & dans la délibération qui suivra ladite discussion, la voix du Principal sera comptée comme dans les autres affaires ; lesdits Principaux auront soin dans ledit choix, de ne confier l'instruction & conduite des Pensionnaires qu'à des personnes dont la religion & les moeurs ne leur soient pas moins connues que la capacité.

### L V I I I.

LES Précepteurs ou autres Maîtres particuliers, qui seroient placés par les parens auprès de leurs enfans, ne pourront être admis dans lesdits Colleges, ni y rester, que de l'agrément du Principal, & seront soumis aux regles & à la discipline générale du College.

### L I X.

LES Gouverneurs établis auprès des enfans seront obligés, ainsi que les Pensionnaires, de déposer leurs épées chez le Portier, sans pouvoir les garder dans leur chambre,

### L X.

IL ne pourra y avoir, pour le service desdits Pensionnaires aucun Domestique, que par la permission du Principal, qui s'informera de leurs vie & moeurs, & sera toujours le maître de les renvoyer quand il le jugera à propos,

### L XI.

LES Principaux & ceux qui seront par eux préposés, visiteront souvent les chambres communes & particulières, ils s'informeronnt du progrès des Ecoliers dans la vertu & dans les sciences, & empêcheront qu'aucun Pensionnaire ne gardent chez eux ni armes à feu, ni mauvais livres, ni généralement rien de contraire à la Religion, aux moeurs, à la sûreté & à la discipline du Collège.

### L XII.

## L X I I.

LES Pensionnaires , même ceux en chambres particulières , ne pourront sortir du Collège sans la permission du Principal , ni s'en absenter excepté le tems de vacance , plus de quinze jours sans ladite permission & un congé du Bureau , ou au moins de l'Administrateur nommé en exécution de l'Article XX de l'Edit de Février 1763 .

## L X I I I.

LES Principaux veilleront avec la plus grande attention à ce que lesdits Pensionnaires , tant en chambre particulière que chambre commune , fassent matin & soir la priere aux heures qui seront fixées par le Bureau , & qu'on y joigne des lectures capables d'exciter , nourrir & augmenter en eux une piété solide & éclairée , qu'ils assistent aux Offices divins & aux Instrutions chrétiennes avec la piété , la modestie & le recueillement convenables , qu'ils soient formés à la connoissance , à l'amour , & à la pratique de la Religion par des instructions régulieres , par l'enseignement du Catéchisme du Diocèse , par la lecture des livres de piété convenables à leurs âges , par la fréquentation des Sacrements , & par des instructions particulières pour les disposer aux Sacrements de Confirmation & d'Eucharistie , le tout en se conformant aux Regles de chaque Diocèse dûment autorisées .

## L X I V.

ILS auront soin pareillement que tous les Maîtres des chambres communes & particulières conduisent les Pensionnaires pour se rendre à l'heure précise aux Exercices du Collège , à ce que pendant les Etudes & Recréations , ainsi que dans les Dortoirs , il y ait toujours un Maître pour y surveiller , & que dans les lieux où lesdits Pensionnaires pourroient se trouver lors de l'inspection des Maîtres , il y ait des Domestiques chargés de veiller sur eux , & d'avertir le Principal de tout ce qu'ils auroient pu remarquer de contraire à la Discipline du Collège .

## L X V.

LES Principaux , Sous-Principaux , Maîtres & Sous-Maîtres auront la plus grande attention , à ce que les Pensionnaires évitent également l'affection & la négligence dans leurs habilemens & dans leurs coëffures ; à ce qu'ils ne se livrent à aucun jeu de hasard , ni à aucun exercice dangereux ; que leur maintien & conversations soient toujours convenables & décentes ; qu'enfin ils traitent leurs Condisciples avec des égards , des attentions , & une prévenance réciproque .

## L X V I.

Tous les Ecoliers Pensionnaires , ou Externes , porteront honneur & respect à tous les Maîtres des Colleges .

## L X V I I.

LES Principaux tiendront la main à ce que les Pensionnaires soient conduits , autant que le tems le permettra , toutes les semaines une fois au moins à la promenade ; lesdits Pensionnaires pourront aller chez leurs parens sous la conduite soit de leurs Maîtres particuliers , soit pour ceux en chambre commune , sous celle d'une personne de confiance envoyée par lesdits parens & qui les ramènera ; & ils ne pourront sortir les Dimanches & Fêtes , si ce n'est que le Principal juge à propos de leur en accorder la permission pour des raisons particulières .

## L X V I I I.

LES Maîtres Externes chargés d'instruire les Enfans de quelques Arts ou Sciences , ne pourront entrer dans lesdits Colleges que du consentement des Principaux , qui veilleront à n'y admettre que ceux qn'ils connoîtront de bonnes vies & mœurs , & à ce que leurs Leçons ne se fassent point pendant le tems de l'Office divin ou pendant les Classes , & n'empêchent les Ecoliers de satisfaire à leur devoir .

## L X I X.

LE prix de la Pension sera fixé par les Bureaux , ainsi que le loyer des logemens pour ceux qui seront en chambre particulière ; & ce qui concerne au surplus le Pensionnat , sera réglé par les Bureaux suivant & conformément à l'Article XXIV de l'Edit de Février 1763 .

## L X X .

DANS le cas où les Principaux ne seroient pas chargés de la nourriture des Pensionnaires , ils auront cependant seuls l'inspection sur leur conduite , & ainsi que le choix , nomination & destitution de toutes les personnes nécessaires pour lesdits Pensionnats , & ce suivant & conformément à l'Article LVII ci-dessus .

## L X X I .

LE Principal aura soin qu'il soit fait pendant le repas une lecture publique d'un livre utile , qui sera par lui pour ce choisi .

## L X X I I .

Le présent Arrêt sera imprimé , & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort , pour y être lu , publié & registré , & notifié par les Substituts du Procureur Général du Roi aux Bureaux établis en exécution de l'Edit de Février 1763 , & notamment à ceux établis dans les Villes d'Amiens , Angoulême , Aurillac , Auxerre , Bapaume , Bar-le-Duc , Billom , Blois , Charleville , Châlons-sur-Marne , Chaumont en Bassigny , Clermont-Ferrand , Compiègne , Eu , Fontenay-le-Comte , la Flèche , Langres , Laon , la Rochelle , Lyon , Mâcon ,

Mauriac , Moulins , Nevers , Orleans , Roanne , Saint-Flour , Sens & Tours , & inscrit sur les Registres desdits Bureaux ; lecture entiere dudit Arrêt sera faite publiquement & dans la huitaine du jour de sa notification publiquement auxdits Bureaux , & réitérée tous les ans au jour qui sera fixé par les Bureaux ; & ce afin que les Membres desdits Bureaux , les Principaux , Professeurs , Régens , Maîtres , Sous-Maîtres , Précepteurs , Gouverneurs , Ecoliers , Pensionnaires ou Externes , Domestiques , & généralement tous ceux qui habitent ou fréquentent lesdits Colleges , n'en ignorent & ayent à s'y conformer . Fait en Parlement , toutes les Chambres assemblées , le vingt - neuf Janvier mil sept cent soixante - cinq . Collationné , REGNAULT .

*Signé*, DUFRANC.